

## Cahier de doléances du Tiers État de Sancerre (Cher)

Cahier des plaintes, remontrances et doléances des habitants de la ville et communauté de Sancerre, assemblés en l'église paroissiale de ladite ville à cause de l'affluence du peuple et de l'insuffisance de l'Hôtel-de-Ville, le vingt-cinq février 1789, en exécution de la lettre du Roi et ordonnance de MM. les grand bailli et lieutenant général du bailliage principal de Bourges.

Art. 1<sup>er</sup>. Que toutes les lois sur le fait de la justice seront proposées par les États généraux et sanctionnées par le Roi, source unique de tout pouvoir civil et politique, et que l'exécution de ces lois appartiendra au Roi seul et aux magistrats, officiers et autres ayant pouvoir de Sa Majesté.

Art. 2. Que les députés aux États généraux voteront par tête et non par ordre.

Art. 3. Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner le tour périodique des États généraux de son royaume au moins tous les dix ans.

Art. 4. Qu'il ne pourra être établi aucun impôt sans le consentement et octroi des États généraux, que l'emploi des impôts y sera fixé d'une manière invariable, de façon qu'ils ne puissent être appliqués ni détournés à aucun autre usage que celui qui sera déterminé par lesdits États généraux qui en fixeront aussi la durée.

Art. 5. Que l'époque de la cessation desdits impôts arrivée, ils seront éteints de droit et ne pourront plus être perçus sans un nouveau consentement desdits États généraux régulièrement et librement assemblés.

Art. 6. Que l'étude du droit sera réformée et qu'aucune place de judicature ne pourra être donnée qu'au concours et aux gradués.

Art. 7. Qu'il sera formé des juridictions royales d'arrondissement dans le chef-lieu de chaque canton.

Art. 8. Que toutes les justices seigneuriales quelconques seront supprimées.

Art. 9. Que la multiplicité des degrés de juridiction sera supprimée et réduite à trois, savoir : le siège royal d'arrondissement qui pourra juger jusqu'à cent livres par jugement dernier, au nombre de trois juges au moins, le présidial de la province dont la compétence sera portée à six milles livres et le parlement.

Art. 10. Qu'il sera fait un tarif exact et modéré pour les frais d'épices et procédures.

Art. 11. Que les droits de greffe, contrôle et autres de même nature seront extrêmement modérés et qu'il sera fait pour cet effet un nouveau tarif public qui en supprimera tout arbitraire dans la perception de cette partie des revenus du Roi, de manière que chacun sache d'avance ce qu'il doit payer avant de contracter.

Art. 12. Que les offices de juré-priseur seront supprimés, comme étant un des plus grands fléaux des petites villes et des campagnes, attendu les facilités que leur donne leur privilège exclusif de leur droit de committimus au Châtelet de Paris, et de s'emparer d'une partie considérable de la fortune des particuliers et la retenir entre leurs mains par le moyen d'oppositions simulées, par le danger qu'il y a de leur confier des fonds supérieurs leur fortune et tous les autres moyens qu'ils emploient journellement pour vexer les sujets du Roi et surtout les mineurs.

Art. 13. Qu'il sera établi à Sancerre un bailliage ou siège royal d'arrondissement, auquel sera réuni celui de Concessault comme étant situé dans un lieu désert, aquatique, inabordable et inhabitable, que les offices n'en sont point levés aux parties casuelles à l'exception de ceux de procureur du Roi et de greffier, encore ces deux officiers ne peuvent-ils résider qu'à des distances éloignées du lieu de l'exercice de la justice, que les barreaux des droits du Roi et de la conservation des hypothèques sont placés à plusieurs lieues de distance de Concessault, ce qui est très dispendieux et incommode pour les justiciables ; que Sancerre étant la seule ville propre par sa position et le nombre de ses habitants à recevoir ce tribunal, Sa Majesté sera très instamment suppliée de vouloir bien leur accorder cette grâce, qui leur devient d'autant plus

indispensable que cette ville se dépeuple et diminue tous les jours par la difficulté qu'ont les habitants de s'y former des états et d'acquitter les charges publiques ; qu'en outre, l'intérêt de Sa Majesté se trouve en cela réuni à celui des habitants de cette ville et du canton en ce que, le Roi ayant fait l'acquisition du comté de Sancerre, Sa Majesté retirera infailliblement un plus grand revenu en fixant dans cette ville le centre des affaires du canton et la résidence des habitants aisés.

Art. 14. Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure dans tout le royaume.

Art. 15. Que les jugements en dernier ressort en matière criminelle seront envoyés à Monseigneur le Chancelier avant d'être exécutés et qu'il y sera sursis jusqu'à ce qu'il ait été visé par ce premier ministre de la justice.

Art. 16. Qu'il sera accordé aux accusés un conseil avant qu'il soit passé au jugement de recolement.

Art. 17. Que les juridictions des Eaux et Forêts seront supprimées et leurs fonctions réunies aux juridictions ordinaires.

Art. 18. Que les juridictions consulaires seront multipliées de manière qu'il y en ait autant que de sièges royaux.

Art. 19. Que les cures seront mieux dotées, de manière qu'aucun curé n'ait moins de quinze cents livres de revenu en biens fonds et que ce revenu soit pris sur les abbayes commendataires, prieurés et autres bénéfices simples et consistoriaux, que par ce moyen les curés ne percevront plus aucun casuel.

Art. 20. Que les constructions et grosses réparations des églises, clochers, cloches, cimetières et presbytères seront à la charge des revenus ecclésiastiques.

Art. 21. Que les fabriques des paroisses seront dotées par les décimateurs ecclésiastiques.

Art. 22. Que le nombre des fêtes sera réduit et joint aux dimanches.

Art. 23. Sa Majesté sera très humblement suppliée de supprimer toutes exemptions et privilèges pécuniaires, de manière que les impôts seront supportés également par les ecclésiastiques, les nobles privilégiés et le Tiers état, chacun en proportion de ses facultés, qu'en conséquence la taille, la capitation roturière et autres impositions accessoires seront supprimées pour être remplacées par un impôt uniforme, qui sera payé par les trois ordres également et sans distinction, et que les biens seront imposés dans la paroisse où ils sont situés, soit que les propriétaires y soient domiciliés ou non.

Art. 24. Qu'il sera établi dans chaque province des États provinciaux chargés de la répartition des impôts ; qu'il y sera procédé par les communautés d'habitants ou par des commissaires choisis par eux ; que la collecte sera supprimée et qu'il sera créé dans chaque canton des receveurs particuliers des impositions, lesquels seront choisis solvables et donneront caution et auxquels il sera fixé un traitement proportionné au montant du recouvrement dont ils seront chargés.

Art. 25. Que les Élections seront supprimées.

Art. 26. Que les plaintes sur le fait des impositions seront jugées, à la charge de l'appel à la cour des Aides et au Conseil, par des personnes choisies par les États provinciaux et confirmées par Sa Majesté, de manière que lesdits États provinciaux, leurs commissaires, ceux des villes ou paroisses qui auront présidé à la répartition contre laquelle on se pourvoira ne pourront jamais en être juges ; que lesdites personnes, proposées au Roi par les États provinciaux pour juger les plaintes des contribuables, pourront être remplacées au bout de cinq ans si on ne juge pas à propos de leur continuer leur pouvoir.

Art. 27. Que l'impôt pour la confection ou réparation des grands chemins soit payé également par les trois ordres sans exception ni distinction.

Art. 28. Que cette ville, infiniment plus chargée d'impôts que les autres villes et communautés de la province, sera délivrée du vingtième appelé d'industrie, attendu que cet impôt, qui n'est qu'un double emploi avec la taille, ne convient aucunement aux petites villes.

Art. 29. Que le prix du sel sera diminué.

Art. 30. Que les droits d'aides, dont la perception est si coûteuse au Roi et si vexante pour ses sujets, seront

réformés.

Art. 31. Que le produit des six mois d'octrois municipaux et d'hôpitaux enlevés en cette ville lui sera rendu, attendu que les six mois qui lui ont été laissés ne lui rendent que deux cents livres, qui font son seul revenu, et qu'il lui est impossible avec un si modique revenu de subvenir à ses dépenses les plus indispensables.

Art. 32. Que les droits d'aides, appelés d'abord don gratuit et aujourd'hui droit réservé, seront tout à fait supprimés, attendu l'injustice et la dureté qu'il y a de faire payer pour la consommation de l'eau rougie pour avoir passé sur la grappe autant que pour celle du vin de la meilleure qualité, que cet impôt, l'un des plus accablants pour les habitants de cette ville, pèse particulièrement sur le pauvre.

Art. 33. Que les domestiques des ecclésiastiques, des nobles et des privilégiés seront sujets au tirage de la milice comme ceux du Tiers état.

Art. 34. Que les droits de banalité, hallage et péage, excessivement étendus dans cette ville, seront sinon supprimés du moins réduits à la quotité fixée par les titres.

Fait et arrêté par les habitants dénommés au procès-verbal du jour qui ont signé, sauf ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.